



MAIRIE D'ORLÉAT

4 rue de Fougères
63190 Orléat

Tél. 04 73 73 13 02
Fax. 04 73 73 10 32

COMMUNE D'ORLÉAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux le cinq décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Orléat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2022.

PRÉSENTS : Laurent DOLCEMASCOLO, Patricia LACHAMP, Jean-Louis ROUVIDANT, Céline DESSIMOND, Christian ROBIN, Nicole MARQUES, Grégory COINTE, Sophie CARRE, Cédric DAUDUIT, Richard PONCEPT, Rémi CHABANAT, Stéphanie YVERNAULT, Anthony BOURBONNAUX, Patricia MONTAGNER, Cindy FOUR, Héloïse FERRIER.

A donné procuration : Sylvette MARECHAL à Richard PONCEPT

Absent : Cindy FOUR

Christian ROBIN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION

CCEDA : Reversement taxe d'aménagement

N°2022/12/64

Objet : Autres domaines de compétences des communes

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant leurs compétences) ».

Les 14 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI pour 2022 et 2023.

Les décrets d'application ayant été rédigés tardivement, il n'a pas été possible de mener une réflexion approfondie sur les charges et équipements publics à évaluer.

Par ailleurs, et dans un contexte économique très défavorable, la communauté de communes veut éviter de réduire la capacité d'investissement des communes.

AR Prefecture

063-216302653-20221205-20221264-DE
Reçu le 09/12/2022

Il est donc proposé :

- D'adopter le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour les années 2022 et 2023 ;
- De s'engager à définir les modalités de répartition pour l'année 2024 à compter du 1^{er} trimestre 2023 pour une adoption avant le 1^{er} juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Délibération retirée

Pour extrait conforme, fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, au registre sont les signatures.

Fait à Orléat, le 5 décembre 2022

Le Maire
Elisabeth BRUSSAT

